

L'entreprise est active dans la distribution de matériaux de construction.

Après examen de la notification et instruction de l'affaire, il apparaît que la concentration tombe dans le champ d'application du code de droit économique ainsi que de la catégorie *c)* de la Communication du Conseil de la concurrence relative aux règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations (2).

L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.63, § 3, du code de droit économique, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.

Conformément à l'article IV.63, § 4, du code de droit économique, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du code de droit économique, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.61, § 2, 1° du code de droit économique.

L'Auditeur - Benjamin Matagne

Le texte intégral de la décision est disponible sur le site web de l'Autorité belge de la concurrence. Website : www.concurrence.be - www.mededinging.be

(1) *Moniteur belge* du 26 avril 2013.

(2) Conseil de la concurrence - règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations, approuvé par l'assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, *Moniteur belge* du 04/07/2007, p. 36893.

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2018/200074]

Pôle « Environnement ». — Appel à candidature

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, organise un nouvel appel à candidatures afin d'établir le pôle « Environnement », conformément au décret du 16 février 2017 modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.

En effet, malgré le premier appel à candidature publié au *Moniteur belge* du 4 juillet 2017, il n'a pas été possible de respecter la règle « genre » prévue à l'article 3 du décret du 27 mars 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs, sur base des candidatures reçues. L'appel est relancé pour :

- l'ensemble de la section eau, aussi bien en ce qui concerne les membres effectifs que les membres suppléants;
- la section sol, en ce qui concerne les membres suppléants.

Le détail des missions, et de la composition du pôle « Environnement » est paru lors du premier appel à candidatures publié au *Moniteur belge* le 4 juillet 2017.

Le pôle « Environnement » est soumis aux règles prévues par le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative tel que modifié par le décret du 16 février 2017.

Le Gouvernement nomme les membres du pôle et leurs suppléants sur la base de listes de minimum deux candidats effectifs et deux candidats suppléants par mandat à pourvoir. Les listes sont proposées par les organismes, organisations, fédérations, secteurs ou associations repris dans le paragraphe « Composition » du premier appel à candidature publié au *Moniteur belge* du 4 juillet 2017.

Les candidats disposent d'un délai de deux semaines à dater de la publication du présent appel pour introduire leur candidature auprès du CESW, rue du Vertbois 13, à 4000 Liège, à l'attention de M. Jean-Pierre Dawance, Secrétaire général, en y précisant candidature pôle « Environnement ».

Toute candidature est constituée d'un dossier comprenant :

- un C.V. actualisé;
- la démonstration de compétences acquises dans l'exercice d'activité régulières en lien avec la compétence mobilisée dans le cadre du pôle « Environnement »;
- une lettre de motivation développant :
 - a) la compréhension et la vision du candidat quant à la mission du pôle « Environnement »;
 - b) sa motivation à faire partie de ce pôle.

En application du décret du 15 mai 2003 promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs, il est obligatoire de présenter pour chaque mandat effectif et suppléant, la candidature d'au moins une femme et un homme. A défaut de pouvoir remplir l'obligation susmentionnée, il est demandé de motiver l'impossibilité de respecter cette prescription.